

VD_OMNI PE.2015.0067 vom 18. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0067

FR: VD_OMNI PE.2015.0067 du 18 mars 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0067 del 18 marzo 2015

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre une décision du SPOP qui a prononcé le renvoi de Suisse d'un ressortissant roumain. Le recourant ne dispose pas d'une autorisation de séjour en Suisse, ni ne peut prétendre à la délivrance d'une telle autorisation en vue de rechercher un emploi. Le renvoi du recourant se justifie de plus en regard des condamnations pénales dont il a fait l'objet.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 64 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), la décision visée à l'art. 64 al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Par ailleurs, selon l'art. 20 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le délai de recours est réputé sauvegardé lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception. En l'occurrence, le recours a été adressé dans le délai au SPOP, ainsi qu'en atteste le timbre apposé par cette autorité sur cet acte. b) D'après l'art. 26 al. 1 LPA-VD, la procédure se déroule en français. Rédigé en anglais, le recours n'est en principe pas recevable. Dans la mesure toutefois où il a été renoncé à faire corriger ce vice par le recourant (art. 26 al. 2 LPA-VD, art. 27 al. 5 LPA-VD), la question de la recevabilité peut demeurer indécise, le recours étant quoi qu'il en soit mal fondé pour les motifs exposés aux considérant ci-après.

E. 2

a) A teneur de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. b) ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 5 al. 1 LEtr, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEtr, pour entrer en Suisse, tout étranger doit ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics (let. c). b/aa) Dans le cadre de la présente procédure, le recourant fait désormais valoir qu'il souhaite rester en Suisse pour y travailler et aussi parce qu'il y a une amie ("girlfriend"). bb) Ressortissant roumain, le recourant peut se prévaloir de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Etant donné qu'il n'a jamais bénéficié d'autorisations de travail et de séjour en Suisse, qu'il est sans activité professionnelle et qu'il n'allègue aucune perspective concrète d'engagement, le recourant ne peut toutefois pas prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié ou comme indépendant (art. 4 ALCP en lien avec les art. 6 par. 1 annexe I

ALCP et 12 par. 1 annexe I ALCP). Cela étant, les ressortissants roumains et bulgares tombent de surcroît sous le coup du régime transitoire prévu par l'art. 10 al. 2b ALCP, valable jusqu'au 31 mai 2016, qui permet de maintenir à leur égard le contrôle de la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables (cf. Protocole II à l'ALCP; RS 0.142.112.681.1; RO 2014 1893; art. 10 par. 4c ALCP en lien avec l'art. 10 par. 2a et 2b ALCP). Pour ces ressortissants, l'existence d'une décision émanant de l'autorité compétente en matière de marché du travail est une condition préalable à l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 26 par. 2 annexe I ALCP; art. 27 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203); cf. aussi ATF 140 II 460; ATF 2C_434/2014 du 7 août 2014; 5D_50/2012 du 1^{er} avril 2013). cc) Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés (art. 2 par. 1 annexe I ALCP). Ils n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi (art. 18 al. 1 OLCP). Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile (al. 2). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). Ces dispositions s'appliquent également aux ressortissants roumains et bulgares (cf. Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP), version de janvier 2015, ch. II.8.2.5.1 p. 100; cf. aussi le texte allemand p. 105). Néanmoins, les ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi qui sont dépourvus des moyens financiers suffisants pour assurer leur subsistance ne peuvent, en principe, déduire aucun droit à une autorisation de séjour de l'ALCP (ATF 130 II 388 consid. 3.1). En l'occurrence, une autorisation de séjour ne saurait être délivrée au recourant en application de l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, en vue de rechercher un emploi. Celui-ci séjourne en effet en Suisse à tout le moins depuis le 19 octobre 2014, date de son appréhension par la police lausannoise, mais selon toute vraisemblance depuis plus longtemps selon ses propres déclarations. Or, alors que la durée de son séjour en Suisse dépassait trois mois au moment du prononcé de renvoi par le SPOP le 6 février 2015, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait sollicité une autorisation de séjour pour rechercher un emploi. Il ne le prétend d'ailleurs pas. Au contraire, il manifeste pour la première fois dans son recours le souhait de travailler en Suisse, alors qu'il a précédemment indiqué, lors de son audition par la police le 19 octobre 2014, vouloir retourner en Hollande. Ses dernières déclarations semblent donc dictées par les besoins de la cause. Ce d'autant que le recourant a déjà séjourné en Suisse, notamment en 2013, et qu'il n'y a pourtant jamais travaillé ou recherché un travail. De plus, si le recourant manifeste désormais la volonté de trouver un emploi en Suisse, il ne fait état d'absolument aucune recherche en ce sens. Finalement, son incarcération à la Prison de la Croisée à Orbe à tout le moins jusqu'au 18 avril 2015, date d'une éventuelle libération conditionnelle, voire jusqu'au 18 mai 2015, date de la fin de sa peine, s'oppose également à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée dans le but de rechercher un emploi. dd) On peut relever encore que si le recourant mentionne dans son recours, pour la première fois aussi, l'existence d'une amie en Suisse, il ne prétend pas que cette relation serait d'une

certaine durée et revêtirait une intensité lui permettant d'en déduire un droit de séjourner en Suisse. ee) Etant donné que le recourant ne dispose pas d'une autorisation de séjour en Suisse, ni ne peut prétendre à la délivrance d'une telle autorisation, son renvoi se justifie en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr, la décision attaquée pouvant être confirmée pour ce motif. c) Le prononcé du renvoi du recourant se justifie aussi selon l'art. 64 al. 1 let. b LEtr, en lien avec l'art. 5 al. 1 let. c LEtr, en regard des condamnations pénales prononcées à son encontre, rien au dossier ne permettant de retenir qu'il serait venu en Suisse dans un but autre que celui de s'adonner à des activités illicites, en particulier à des vols (cf. arrêts PE.2013.0451 du 24 janvier 2014; PE.2013.0468 du 9 décembre 2013).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. L'arrêt est rendu sans frais et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.